

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-158

RÈGLEMENTATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire

VU le Code de la route notamment ses articles R 417-1 à 417-13 - R 411-25 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;

VU les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés municipaux n°05/2011 et 047/2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la détérioration de la chaussée et de ses équipements ainsi que faciliter la circulation des véhicules sur certaines voies très fréquentées,

CONSIDÉRANT que le passage des poids lourds de plus de 19 tonnes génère une nuisance importante,

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds,

ARRÊTÉ

Annule et remplace toutes les dispositions qui ont été prises ultérieurement

- Article 1 :** Sur l'ensemble de la commune hormis l'avenue du Bijou où le tonnage reste limité à 3,5 tonnes, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes y compris pour les dessertes locales.
- Article 2 :** Cette réglementation ne s'applique pas aux routes départementales qui traversent la commune ainsi que les voies des zones d'activités de Bois Candide et de la Poterie.
- Article 3 :** Les véhicules de secours et d'incendie ainsi que les véhicules de transport public de voyageurs ne sont pas concernés par cette mesure sauf pour l'avenue du Bijou, pour cette dernière catégorie de véhicule.
- Article 4 :** Des autorisations spécifiques pourront être accordées par les services communaux compétents pour le passage de certains véhicules.
- Article 5 :** Cette réglementation prendra effet à compter de la date de parution et de mise en place des panneaux de signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 7 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon.
- Article 8 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ornex,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Prévessin-Moëns,
 - Police municipale de Ferney-Voltaire.

Fait à Ferney-Voltaire le 14 juin 2022.

Le Maire
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr